

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Valence, le 25 juin 2015

Affaire suivie par : Valérie DELVAL  
et UT DREAL : Xavier MOURIER  
Tél. : 04-26-52-22-09  
Fax : 04-26-52-21-62  
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015177-0005**

**DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**applicables à la Société des Ateliers Louis VUITTON  
Commune de MARSAZ**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08-1663 du 22 avril 2008, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011182-0026 du 1er juillet 2011, autorisant la société des Ateliers Louis VUITTON à exploiter un atelier de fabrication de maroquinerie sur le territoire de la commune de Marsaz ;
- Vu la déclaration du 17 février 2015 de la société des Ateliers Louis VUITTON informant monsieur le Préfet de la modification envisagée des conditions de rejets des eaux pluviales et eaux usées de son atelier ;
- Vu le dossier intitulé «*Analyse hydrologique et dossier réglementaire pour la gestion des eaux sur le site des ateliers Louis Vuitton à Marsaz*» établi par le BURGEAP le 09/04/2015 dans sa version 0.3 ;
- Vu le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement en date du 06 mai 2015 ;
- Vu l'avis en date du 28 mai 2015 du CODERST ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 29 mai 2015 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que les réaménagements apportés par la société Louis VUITTON, à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales de son site de Marsaz, n'entraînent pas de modifications significatives des impacts ou des dangers présentés par ses activités, mais qu'il convient cependant de mettre à jour certaines des prescriptions actées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2008 modifié ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Les articles 4.3.5 à 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 08-1663 du 22 avril 2008 modifié, sont modifiés et remplacés par les articles ci-dessous.

### **Article 4.3.5 - Eaux domestiques**

#### **Article 4.3.5.1 – Dispositif de traitement**

Les eaux usées domestiques seront traitées dans un dispositif d'assainissement autonome d'une capacité inférieure à 200 EH (station d'épuration plantée de roseaux).

Un dispositif de pré-traitement constitué par l'intermédiaire d'un dégrillage automatique sera positionné en entrée de station.

Les eaux traitées en sortie de station d'épuration seront collectées et dirigées par l'intermédiaire d'un fossé étanche et enherbé dans le bassin de rétention visé à l'article 4.3.7 ci-dessous.

Un point de contrôle sera aménagé en sortie de station avant rejet dans le fossé.

#### **Article 4.3.5.2 – Valeurs limites**

Les valeurs ci-dessous s'appliquent à l'effluent épuré avant rejet dans le fossé.

- matières en suspension (NFT 90-105)	< 35 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101)	< 125 mg/l
- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103)	< 25 mg/l
- hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
- NTK	< 15 mg/l
- N03	< 150 mg/l

#### **Article 4.3.6 – Eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement des parkings et des cours de manœuvre susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (véhicules) seront collectées et devront transiter par un ou plusieurs débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans les fossés périphériques.

Les toitures des principaux bâtiments seront végétalisées pour retenir au maximum les eaux de pluie.

Les eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire de drains puis acheminées vers le bassin de rétention des eaux.

#### **Article 4.3.7 – Bassin de rétention de l'ensemble des eaux ( Eaux Pluviales et Eaux Domestiques traitées) et conduite de rejet**

Le bassin de rétention de l'ensemble des eaux du site aura une capacité égale à 1 500 m<sup>3</sup>.

Un orifice diamètre de 200 mm, muni d'une grille de protection sera mis en place en sortie de bassin pour le rejet des eaux dans une conduite spécifique dont l'exutoire final sera le ruisseau Le CHALORAY situé à 260 m du site.

Un regard amortisseur sera situé à mi chemin de la conduite.

Le débit de rejet spécifique au CHALORAY sera calibré à 30 l/s au maximum.

En outre, une vanne mécanisée interdisant tout rejet d'eau accidentellement polluée sera positionnée en sortie de bassin.

La traversée, par la conduite de rejet, des parcelles situées en aval des Ateliers Louis Vuitton sera encadrée par une convention de servitudes passée avec le propriétaire des terrains.

#### **Article 4.3.8 – Exutoire final au Chaloray.**

Afin de protéger la berge du ruisseau Le CHALORAY, et de limiter les risques d'érosion, une protection en enrochement de calibre 200 à 400 mm, sera mise en place en sortie de conduite, sur une largeur de 500 mm et sur toute la hauteur de la berge.

#### **Article 4.3.9 – Valeurs limites des eaux rejetées au CHALORAY**

Les eaux rejetées au CHALORAY respecteront les valeurs limites fixées à l'article 4.3.5.2. ci-dessus.

#### **Article 4.3.10 – Eaux industrielles**

Il n'y aura pas d'eaux de process industriel générées sur le site.

#### **Article 2: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **Article 4 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Marsaz et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction Départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

#### **Article 5 : Exécution et copie**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de MARSAZ et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Marsaz ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société des Ateliers Louis VUITTON.

Fait à Valence, le 25 JUN 2015  
Le Préfet

Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES